

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUILLET 2022 à 19 H.
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Note explicative de synthèse
*sur les affaires présentées à l'ordre du jour et
soumises à délibération*

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. Le maire)

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

Décision n°24/2022 du 09/06/2022 : Portant autorisation au régisseur de la régie de recettes de la Salle de l'Union d'utiliser sa billetterie pour les concerts qui auront lieu place de l'Eglise et la place de la Liberté, de créer un PASS pour les trois soirées à 36 €, dans le cadre du festival JAZZENTECH.

Décision n°25/2022 du 07/07/2022 : Portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour initiée depuis le 1^{er} juillet 2013.

Décision n°26/2022 du 11/07/2022 : Portant cession d'un scooter MBK (âgé de 28 ans) pour la somme de 50 € à Monsieur William Capdeville.

- FINANCES –

- Cession à l'euro symbolique à « La casa Assolellada » de la parcelle nécessaire à la reconstruction du nouvel EHPAD sur Nogarède – Mme Brigitte BARANOFF, adjointe déléguée à l'administration Générale, aux solidarités et à la santé

Il est rappelé que, par délibération du 20 janvier 2021, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée BI 76 d'une superficie de 13 180 m² au lieu-dit « La Nogarède » destinée à la reconstruction de l'EHPAD.

La SARL d'architecture Ayats Courtade Romero, maître d'œuvre du projet de reconstruction, ayant confirmé à la commune l'emprise exacte du projet, le géomètre a établi un découpage de la parcelle BI 76. La partie destinée à la reconstruction de l'EHPAD, cadastrée BI 134 a une superficie de 10 682 m². Toute cession, même à l'euro symbolique nécessitant l'avis des Domaines, cette parcelle a été évaluée à 320 000 €.

Considérant que la reconstruction de l'EHPAD est un projet d'intérêt général indispensable à la survie de l'établissement, il est proposé au conseil de céder à l'euro symbolique, à l'EHPAD « La casa Assolellada », la parcelle cadastrée BI 134.

- Adhésion au groupement de commandes pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – M. Denis DUNYACH, adjoint délégué à la sécurité

La commune a souhaité participer à l'opération groupée d'élaboration ou d'actualisation des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) proposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA). Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMIGATA a proposé de porter un groupement de commandes à l'échelle du territoire Tech-Albères. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les documents d'information communaux sur les risques majeurs des communes membres du groupement. Celles-ci bénéficieront dans le cadre de cette opération de 80% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

Le SMIGATA se chargera de faire les demandes de subvention et seule la part d'autofinancement sera facturée à la commune.

Le plan de financement envisagé pour cette opération est le suivant :

Dépense subventionnable	3 000 € TTC
État (Fonds Barnier) 80 %	2 400 €
Autofinancement 20 %	600 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver le projet tant techniquement que financièrement,
- ✓ d'adhérer au groupement de commandes proposé pour l'élaboration de son DICRIM,
- ✓ d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et les communes adhérant à l'opération telle qu'annexée à la présente ;
- ✓ d'approuver le fait que le SMIGATA assume le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,
- ✓ d'approuver le fait que la part d'autofinancement des prestations bénéficiant à la commune sera versée au coordonnateur du groupement de commandes tel que prévu par la convention constitutive du groupement de commandes
- ✓ de donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune.

Pièce annexe n° 1 – Convention constitutive d'un groupement de commande

- Convention 2022-2023 avec l'Agence d'urbanisme catalane (AURCA) – Stratégie de valorisation de la ville et de son centre-bourg – M. José ANGULO, adjoint délégué à l'urbanisme

Il est rappelé au conseil que, par délibération en date du 26 janvier 2022, la commune a adhéré à l'Agence d'urbanisme catalane (AURCA), centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie partenariale qui accompagne les collectivités dans la définition des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire.

A ce titre, la commune porte un intérêt particulier pour la participation de l'agence à la définition de la stratégie de valorisation de la ville et de son bourg-centre.

AURCA propose de signer avec la commune une convention qui permettra de mener un programme de travail partenarial échelonné sur 2022 et 2023 et portant sur :

- La caractérisation fonctionnelle et qualitative de la commune
- La réalisation d'un portrait synthétique du centre-bourg
- La définition d'un schéma multimodal à l'échelle communale pour contribuer à la révision du plan de circulation
- La définition d'un schéma guide d'ensemble de valorisation du centre-bourg avec l'identification des actions stratégiques à mener et des sites d'intervention prioritaires

Ces travaux seront ponctués par des appuis spécifiques pour :

- L'accompagnement de la concertation avec le public
- Un accompagnement ciblé sur un site levier à définir
- L'accompagnement à la formalisation des contrats et conventions cadre Bourg-Centre Occitanie et « Petites villes de Demain » ainsi que la définition du périmètre de l'Opération de revitalisation de territoire
- La mise en place d'un guide d'agencement des devantures commerciales
- Et la contribution à l'élaboration d'une charte de rénovation des façades.

Dans le cadre de ce programme de travail partenarial, la commune s'engage à apporter à l'AURCA une contribution complémentaire de 40 000 € par an pour la période 2022-2023 à verser selon les modalités suivantes :

- 20 000 € avant le 30 septembre 2022
- 20 000 € avant le 31 décembre 2022
- 20 000 € avant le 31 juillet 2023
- 20 000 € avant le 31 décembre 2023

Cette dépense d'investissement sera imputée sur l'opération d'investissement 401 : « Aménagements Urbains et Voirie Communale »

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec AURCA la convention 2022-2023 ci-annexée.

Pièce annexe n°2 – Convention AURCA 2022-2023

- Féria – Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales – M. Denis DUNYACH, adjoint délégué à la sécurité

La féria de Céret est un évènement classé au titre des Grands Rassemblements. A ce titre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est sollicité afin d'assurer la protection des biens et des personnes et plus particulièrement l'évacuation et la gestion des blessés éventuels au Poste Médical Avancé (PMA) établi au gymnase des Tilleuls.

La manifestation dépassant une durée de 2 heures, la commune doit prendre en charge les dépenses de personnels soit 22 105 €.

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SDIS la convention ci-annexée.

Pièce annexe n°3 – Convention d'Intervention à caractère payant

- Subvention à l'association XECCA (Xarxa d'estudis per a la cultura catalana) – Mme Maria LACOMBE, adjointe déléguée à la culture

L'association XECCA a pour objet la promotion et la diffusion de la Culture Catalane. Ses objectifs sont la mise en œuvre d'un réseau de personnes, d'associations, d'institutions publiques et privées pour la promotion et la diffusion de la Culture Catalane.

Dans ce cadre, elle organise notamment la projection d'un cycle de films en langue catalane sous-titrés en français « El cicle Gaudi », au cinéma « le cérétan ».

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à cette association une subvention de 1 500 €.

- Modification de la délibération n° 54 du 15 juin 2022 portant sur la tarification du stationnement (horodateurs) - Mme Stéphanie JUSTAFRE, adjointe déléguée aux finances

Lors du conseil municipal en date du 15 Juin 2022, la commune de CERET a instauré le stationnement payant sur certains secteurs de la ville.

Par délibération N°84 du 15 Juin 2022, le conseil municipal a institué le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post stationnement à compter du 01 Juillet 2022.

Après échanges avec les futurs usagers et dans un souci de transparence, Stéphanie JUSTAFRE indique qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions dans les termes de la délibération N° 84 du 15 Juin 2022 et de réécrire certaines parties pour plus de lisibilité.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} Janvier 2018, l'article 63 de la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, est entré en vigueur pour modifier le régime juridique du stationnement payant sur voirie en dépénalisant l’amende pour stationnement impayé et en lui substituant une redevance d’occupation du domaine public.

L’amende pénale disparaît et est remplacée par une redevance de stationnement, le forfait post stationnement (FPS) dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Les collectivités doivent désormais assurer non seulement la responsabilité et de l'encaissement du produit du stationnement payant mais également les modalités d'organisation du recouvrement et les choix tarifaires au titre desquels :

- La désignation des catégories d'usagers spécifiques,
- Les tarifs et la durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du FPS selon les lieux,

1) Désignation des catégories d'usagers spécifiques :

o Résidents :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des habitants résidant à l'intérieur de cette zone définie selon le plan annexé.

Les personnes domiciliées dans le périmètre au titre de leur habitation pourront bénéficier du forfait « RESIDENT ».

La qualité de résident est limitée à un véhicule par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence.

Modalités d'enregistrement de la qualité de résident :

L'enregistrement des véhicules des résidents sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- RESIDENCE PRINCIPALE :

- o Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse du domicile compris dans la zone de résidence,
- o Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,
- o Bail d'habitation (ou attestation d'hébergement) ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

- RESIDENCE SECONDAIRE :

- o Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse de la résidence principale,
- o Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

La déchéance de la qualité de résident peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, l'utilisateur devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, l'utilisateur devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

- Professions médicales et d'auxiliaires médicaux, soit les professionnels de santé identifiés sur la commune de CERET :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professions médicales.

Il est précisé que l'ensemble des professionnels de santé ayant une activité médicale qui nécessite un déplacement chez un patient dans la zone concernée pourra bénéficier de la gratuité pendant un an, à renouveler.

Sont désignés comme « professionnels de santé » titulaires du caducée ou insigne professionnel, suivants :

- les professions médicales : médecins et sage-femmes,
- les professions d'auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes, aides-soignants, ambulanciers,

Sont intégrées aussi les aides à domicile qui nécessitent une activité de service à la personne dans la zone concernée.

Toute utilisation induite de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Modalités d'enregistrement de la qualité de professionnels de santé :

L'enregistrement des véhicules des professionnels de santé sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée au nom du professionnel,
- Extrait KBIS/répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- Inscriptions chambre des métiers,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

Les professionnels de santé justifieront de l'ensemble des véhicules susceptibles d'être utilisés dans les zones concernées.

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, le professionnel devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, le professionnel devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

- Personnes en situation de handicap :

Des places sont strictement réservées aux personnes en situation de handicap titulaires de la Carte Européenne de stationnement (CES) ou Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S), et le stationnement sera gratuit sur l'ensemble du territoire de la commune de CERET.

La CMI-S ou CES doivent obligatoirement être apposées de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

L'utilisation non-autorisée de ces places strictement réservées aux personnes en situation de handicap (stationnement ou simple arrêt) expose le contrevenant à une amende forfaitaire de 135 € et amende majorée de 375 €, voire à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

o Véhicules de secours et de service :

Conformément à l'article R432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service. Au regard du Code Général des collectivités territoriales, les véhicules de service de la ville de CERET sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

2) **Tarification et durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du Forfait Post Stationnement (FPS) :**

Jour	Horaire
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Place de la République
Du lundi au dimanche	9h à 20h - Tin's (Période Eté : du 01/05 au 30/09)
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Tin's (Période Hiver : du 01/10 au 30/04)
Mercredi / Samedi / Dimanche	10h à 18h – Parc d'Aubiry (Période Hiver : du 01/10 au 31/05)
Du mardi au dimanche	10h à 19h – Parc d'Aubiry (Période Eté : du 01/06 au 30/09)

Il a été décidé de mettre en place :

- une gratuité pour les jours fériés pendant toute l'année,
- une gratuité pour les dimanches en période hivernale,
- payant pour les dimanches en période d'été,
- payant tous les dimanches au parking « Place de la République »

- Tarification Place de la République :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Place de la République	Standard	30 mn	0	30 mn	0,00 €	1 seule fois par jour
		30 mn	+ 15mn	45 mn	2,00 €	Stationnement payant
		30 mn	30 mn	1h	2,50 €	
		30 mn	1h	1h30	3,00 €	
		30 mn	1h30	2h	5,00 €	
		30 mn	2h	2h30	7,00 €	
		30 mn	2h30	3h	12,00 €	
		à partir de 3h				

- Tarification Parking les Tin's :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Tin's (Période Été)	Standard ou Résidents sans abonnement	2 h	0	2h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	30 min	2h30	2,00 €	Stationnement payant
		2 h	1h	3h	2,50 €	
		2 h	1h30	3h30	3,00 €	
		2 h	2h	4h	4,00 €	
		2 h	2h30	4h30	5,00 €	
		2 h	3h	5h	6,00 €	
		2 h	3h30	5h30	8,00 €	
	2 h	4h	6h	12,00 €		
			à partir de 6h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
	Professions de santé	Gratuité				

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
Tin's (Période HIVER)	Standard ou Résidents sans abonnement	2 h	0	2 h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	5 h	7 h	2,00 €	Stationnement payant
		à partir de 7 h			35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
		Gratuité				

- Tarification Parking Parc AUBIRY :

Zones tarifaires	HORAIRE	Tarifs TTC			Commentaires
		Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
PARC AUBIRY	HIVER de 10h à 18h	8h	8h	3,00 €	
		à partir de 8h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
PARC AUBIRY	ÉTÉ de 10h à 19h	9h	9h	3,00 €	
		à partir de 9h		35,00 €	Forfait Post Stationnement

Il est indiqué que le forfait post stationnement sera ainsi établi à la somme de 35 € quel que soit la zone concernée.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de retenir le principe de la minorisation du FPS et d'accorder à l'utilisateur le bénéfice d'une réduction du forfait post stationnement d'un montant de 15 € (soit 20 € à régler) dès lors qu'il s'acquittera de la somme due dans les 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement.

Cette notification interviendra par apposition d'un avis de forfait post stationnement sur le pare-brise du véhicule informant les automobilistes de la possibilité de minorer le FPS dont ils sont redevables, ainsi que du délai à respecter pour ce faire et des moyens de paiement mis à leur disposition.

Le paiement du FPS minoré se fera de différentes façons :

- directement sur l'horodateur,
- Via l'application mobile « flowbird »,
- Sur Internet sur le site www.flowbird.fr

Au-delà de ce délai de 72 heures, les informations sont transmises à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) pour que le FPS soit recouvré.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il sera nécessaire de conclure avec l'ANTAI la convention dite « cycle complet ».

Monsieur le Maire indique que les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de la Commune de CERET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce RAPO agit comme un 1^{er} filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO sera effectué par la société FLOWBIRD. Dans ce cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De compléter la délibération N°84 du 15 juin 2022 relative à l'institution du barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post stationnement, à compter du 01 Juillet 2022,
- De compléter le périmètre de l'abonnement « Résident »,
- De confirmer la gestion des FPS et des RAPO à la société FLOWBIRD,
- D'autoriser M le Maire, à signer l'ensemble des documents à intervenir

Pièce annexe n° 4 – Plan – périmètre de l'abonnement « résident »

- PERSONNEL -

- Passage aux 1 607 heures – Cycles de travail – Mme Stéphanie JUSTAFRE, adjointe déléguée aux ressources humaines

Il est rappelé que, par délibérations en date des 30 juin 2021 et 9 décembre 2021, le conseil municipal a validé le temps de travail dans la collectivité avec le passage aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 et a également instauré des cycles de travail par pôles et par services.

Par courrier en date du 4 février 2022, le préfet des Pyrénées-Orientales a adressé un recours gracieux à la commune sur la durée légale du travail, en contestant les points suivants :

- « L'octroi des 2 jours fériés locaux caractérise un régime dérogatoire à la durée du temps de travail, lesquels sont illégaux et doivent être supprimés.

- Le nombre de congés annuels doit être fixé pour chaque agent à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, 25 jours pour une durée hebdomadaire de 35 heures hors jours de fractionnement. Le dépassement des 35 heures hebdomadaire est compensé par l'octroi de jours d'ARTT.
- La modalité de retenue pour l'accomplissement de la journée de solidarité n'est pas fixée. »

Il invitait donc le conseil municipal à abroger les deux délibérations et à en adopter une nouvelle.

Par courrier en date du 14 avril 2022, la commune a répondu à la préfecture en précisant que la durée du travail serait rectifiée avec 25 jours de congés légaux, en enlevant également les 2 jours fériés locaux et en fixant la journée de solidarité au lundi de Pentecôte.

Il est rappelé au conseil que :

- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
- Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par ailleurs, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la Commune, il est nécessaire de reprendre les cycles de travail annexés à la délibération du 09 Décembre 2021.

Il est proposé à l'assemblée de fixer la durée hebdomadaire de travail et déterminer les cycles de travail comme suit :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail a été étudié au sein de chaque service de la collectivité en tenant compte des spécificités et des missions de chacun. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents pourront bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail**

- ✓ Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur 4,5 jours par semaine.
- ✓ Les agents des services sport, culture et animations seront soumis à un cycle de travail tenant aussi compte de la saisonnalité ainsi que de l'année scolaire.
- ✓ Les agents des services techniques/Police Municipale/Communication seront soumis à un cycle de travail tenant aussi compte de la saisonnalité.
- ✓ Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.
Dans le cadre de cette organisation et notamment au sein de chaque pôle, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupérations et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : lundi de pentecôte (1 jour d'ARTT de 7 heures sera retiré à l'ensemble des agents)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ces modifications qui seront soumises à l'avis du Comité Technique du personnel jeudi 21 juillet.

- PERSONNEL – Régime indemnitaire – Mme Stéphanie JUSTAFRE, adjointe déléguée aux ressources humaines

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014, a mis en place le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans la fonction publique d'Etat, transposé ensuite dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une part obligatoire, indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il a été institué sur la commune par délibération du 19 février 2019.

Il est nécessaire de réviser les montants attribués d'IFSE de façon à harmoniser les montants les plus faibles sur une moyenne au sein de chaque groupe/sous-groupe sans impacter les IFSE supérieur à cette moyenne, dans un souci de lisibilité et d'équité de la politique de la rémunération de la collectivité.

Par ailleurs, il est proposé de rendre obligatoire le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui sera lié à l'engagement professionnel et à la manière de service de chaque agent.

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité employés au 1er janvier de l'année 2022,
- Les agents contractuels à condition qu'ils aient travaillé effectivement 3 mois consécutifs et toujours en poste au 31 Aout 2022 ou occupant des emplois permanents,
- Les agents absents toute l'année ne pourront pas prétendre au versement du CIA.

Au titre de l'année 2022, il a été décidé que la prime de fin d'année (327 €), serait soit conservée en tant que telle si cela est légalement possible (saisine de l'avocat en cours), ou à défaut, serait intégrée dans le CIA, dans les montants plafonds définis comme suit :

Contractuels : 400 €

Catégorie C : 500 €

Catégorie B (ou équivalent CDD ou CDI) : 600 €

Catégorie A (ou équivalent CDD ou CDI) : 700 €

Poste Directrice/Directeur Général des Services : 1000 €

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, il se recalcule au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté, et sera versée en une seule fois en fin d'année après le retour des entretiens individuels.

Pour l'année 2022, le montant du CIA est versé intégralement (100% du plafond) selon le temps de travail effectif de l'agent.

Pour les années suivantes, ce pourcentage pourra être modulé selon les critères d'attribution suivants :

- Rôle central joué par l'entretien individuel → la valeur du travail réalisé tout au long de l'année par l'agent est évaluée et formalisée,
- Engagement et qualité de service rendu dans le but de récompenser la fidélité et la motivation des agents,
- Reconnaître le travail fourni et les responsabilités des agents,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Régime indemnitaire de la filière Police Municipale :

Le régime indemnitaire de la Police Municipale ne rentre pas dans le champ d'application du RIFSEEP, c'est pourquoi, les agents de la police municipale de CERET conservaient leur régime indemnitaire particulier conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2015.

IL est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale comme suit :

➤ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION (ISMF)

Conformément aux dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997, les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront une indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums légaux suivants :

- 20% du traitement mensuel brut pour les Gardiens-Brigadiers et les Brigadiers Chefs Principaux ;
- 22% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 30% du traitement mensuel brut pour les Chefs de service au-delà de l'indice brut 380.

Sur la Commune de CERET, les agents de la Police Municipale bénéficient aujourd'hui d'un taux de 18% du traitement brut mensuel.

Il est proposé que les agents de la Police Municipale bénéficient à minima du taux de 20% du traitement brut mensuel.

➤ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

A ce jour, seule la Filière Police Municipale bénéficie de cette IAT en raison de l'inapplication du RIFSEEP à leur filière.

Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres agents d'autres filières, il est proposé de simplifier le versement de l'IAT.

Il est précisé que le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 8 pour tous les cadres d'emploi de la Filière Police Municipale.

Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

TABLEAU RECAPITULATIF FILIERE POLICE MUNICIPALE COMMUNE DE CERET :

CATEGORIE C AGENT DE POLICE				
Grades	Indemnité Spéciale de Fonction	Indemnité d'Administration et de Technicité *		
	% du traitement brut soumis à retenue pour pension	Montant de référence annuel	Taux Individuel Maximum	Montant mensuel IAT Maximum
Gardien de Police	20%	469,89 €	8	313,26€
Brigadier	20%	475 31 €	8	316,87 €
Brigadier-chef principal	20%	495,93 €	8	330,62 €
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	20%	495,93 €	8	330,62 €

CATEGORIE B CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE				
Grades	Indemnité Spéciale de Fonction	Indemnité d'Administration et de Technicité *		
	% du traitement brut soumis à retenue pour pension	Montant de référence annuel	Taux Individuel Maximum	Montant mensuel IAT Maximum
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	22%	595, 77 €	8	397,18 €
Chef de service de police municipale (au-delà l'IB 380)	30%	NON CONCERNE		
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'IB 380)	22%			
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (au-delà de l'IB 380)	30%			
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	30%			

CATEGORIE A DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE		
Grades	Indemnité Spéciale de Fonction Part Variable (% du traitement brut soumis à retenue pour pension)	indemnité Spéciale de Fonction Part Fixe annuelle maximum Fonction Part Fixe annuelle maximum
Directeur de police municipale	25%	7 500 €
Directeur principal de police municipale	25%	7 500 €

*Le montant d'IAT est modulable individuellement dans la limite du plafond.

➤ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Il est rappelé que les agents de la Police Municipale qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires (décret N°61-467 du 10/05/1961 et arrêté du 30/08/2001).

Lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre, peut être majorée.

Ainsi, il est proposé d'appliquer les montants suivants, sous réserve que les agents de la police municipale exécutent leurs missions dans les conditions définies ci-dessus :

- ✓ Indemnité horaire pour travail de nuit (montant légal) : 0.17 €
- ✓ Majoration horaire spéciale pour travail intensif : 0.80 €

Soit un montant total de 0.97 € par heure.

➤ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHE ET JOURS FERIES

Les agents de police municipale peuvent être amenés à exercer leurs fonctions un dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail (arrêté ministériel 19 août 1975), ils peuvent donc prétendre à une indemnité fixée à 0.74 € par heure.

L'octroi de cette indemnité ne constitue pas un droit.

➤ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les agents de la police municipale (catégorie C et B, et agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires C et B) peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires par nécessité de service sur demande de l'encadrement.

Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (article 6 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Agent à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^e à la 14 ^e heure	1,25
De la 15 ^e à la 25 ^e heure	1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
----------------	-------------------------------

Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail.	De la 1 ^e à la 14 ^e heure : majoration de 1,25 De la 15 ^e à la 25 ^e heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Pour finir, il est nécessaire de préciser que les attributions individuelles du régime indemnitaire des agents de la police municipale font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Pour fixer et pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, conformément au décret n° 91- 875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- ✓ La manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel,
- ✓ La disponibilité, l'assiduité,
- ✓ L'expérience professionnelle,
- ✓ Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- ✓ L'assujettissement à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, ainsi que de la manière de servir.

Le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- ✓ de congés annuels,
- ✓ de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- ✓ de congés pour invalidité imputable au service,
- ✓ d'autorisations spéciales d'absence,
- ✓ de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ de congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pour les 9 mois suivants).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- ✓ de congé de longue maladie,
- ✓ de congé de grave maladie,
- ✓ de congé de longue durée,
- ✓ de congé de formation professionnelle,
- ✓ en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata de leur temps de service.

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle comme pour l'IFSE aux autres agents de la collectivité.

Après étude du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la collectivité, il sera proposé la simulation prévisionnelle suivante au Comité Technique du 21 juillet 2022 :

ESTIMATIONS PREVISIONNELLES REVALORISATION RIFSEEP									
						CIA 400 €	500 €	600 €/700 €	
						Prime fin d'année - 327 €	- 327 €	- 327 €	
						73 €	173 €	273 €/373 €	
pr 6 mois	AJUSTEMENT IFSE 6 mois	IFSE + 20 € contractuels	IFSE + 40 € titulaire	AJUSTEMENT IAT POLICE MUNICIPALE	PRIME DE POLICE 20%	CIA contractuel	CIA titulaire C	CIA titulaire A+B	TOTAL
CDD		3 840,00 €				2 336,00 €			6 176,00 €
TITULAIRE CAT C			19 422,00 €				11 245,00 €		30 667,00 €
CATEGORIES B+A	7 590,00 €							5 268,00 €	12 858,00 €
POLICE				1 465 €	1 332 €				2 797,17 €
TOTAL 6 mois	7 590,00 €	3 840,00 €	19 422,00 €	1 464,77 €	1 332,40 €	2 336,00 €	11 245,00 €	5 268,00 €	52 498,17 €
TOTAL 6 mois		33 649,17 €				18 849,00 €			52 498,17 €
TOTAL pr 6 mois	52 498,17 €								
TOTAL pr 12 mois	86 147,34 €								

Cette revalorisation prendra effet le 01 septembre 2022.

- Convention de mise à disposition de personnel avec le Syndicat Intercommunal Scolaire – Mme BOURDIN Géraldine

Dans le cadre des dernières élections, le Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) a mis un agent à disposition de la Commune pour exercer les fonctions de préparation et de tenue des bureaux de vote.

Afin que la commune puisse rembourser au SIS le temps de travail de cet agent, il convient de conventionner avec le SIS.

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

Pièce annexe n° 5 – Convention de mise à disposition SIS

ENVIRONNEMENT

- Dépollution des Berges du Tech - avis de la Commune dans le cadre de l'enquête publique menée par la Communauté de Communes du Vallespir – Monsieur le Maire

En janvier 2020, lors de la tempête Gloria, les fortes crues du Tech ont érodé les berges et fait apparaître un site d'enfouissement de déchets ménagers n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation. Ces déchets furent enfouis au lieu-

dit « el regatiu » dans les années 60-80 lorsque l'incinérateur du syndicat de traitement des déchets ne fonctionnait pas.

La zone d'enfouissement est dans un site classé Natura 2000, et dans une ZNIEEFF de type 1, la vallée du Tech, et une ZNIEEFF de type 2, rivière Le Tech.

L'objectif est désormais de procéder à l'extraction des déchets ménagers enfouis sur les berges du Tech sur Céret afin d'éviter une nouvelle contamination des nappes souterraines et une nouvelle catastrophe écologique.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Communauté de Communes du Vallespir.

Au vu du statut non domanial du Tech, une déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement est nécessaire pour que la Communauté de Communes du Vallespir puisse réaliser les travaux.

Ces travaux se dérouleront à compter de l'automne 2022 pour une durée d'environ 6 mois et le coût total de l'opération s'élève à 1 370 360 € HT.

Dans le cadre de cette autorisation, une enquête publique est programmée sur le mois d'août pour récolter les observations des populations ou de toutes autres autorités locales résidant dans les zones concernées par le projet.

L'avis de la commune étant demandé sur la réalisation de ce projet. Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable pour la dépollution des Berges du Tech réalisée par la Communauté de Communes du Vallespir.